



Tribunal judiciaire de Grasse



Grasse



Antibes



Cannes



Cagnes-sur-Mer

PROCOLE DE POURSUITE DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

Semaine du 2 juin 2020

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

MODALITES ORGANISATIONNELLES DE LA POURSUITE DE L'ACTIVITE

Afin d'anticiper la reprise de l'activité et la levée du plan de continuité d'activité, des réunions communes avec le Barreau ont été organisées afin d'explicitier la méthode de travail et les objectifs.

Ces réunions se sont déroulées au cours de la semaine du 4 mai avec M. le Bâtonnier et les référents désignés par Monsieur le Bâtonnier.

L'objectif est de permettre une reprise en toute sécurité sanitaire de l'activité judiciaire, en limitant au maximum la tenue physique des audiences et la présence corrélative des avocats.

Le tribunal judiciaire a rappelé son attachement à l'audience et à la plaidoirie des avocats. A cet égard, l'organisation mise en place sera strictement circonscrite dans le temps jusqu'aux vacances judiciaires.

Nous vous adressons le tableau des audiences de la semaine du 2 au 05 juin 2020. Vous observerez que pratiquement toutes les procédures sont maintenues sans audience et que les audiences en présentiel se tiennent conformément à l'ordonnance d'administration à l'exception de l'audience de la commission d'indemnisation des

AUDIENCES TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE-SEMAINE DU 1er AU 05 JUIN 2020

AUDIENCES	HEURES	DATES				
		01-juin-20	02-juin-20	03-juin-20	04-juin-20	05-juin-20
CIVIL						
Première chambre civile	8H30		Sans audience collégiale	Sans audience (orientation)	Sans audience JU	Sans audience incident mise en état
Chambre de l'immobili	9h				Sans audience mise en état	Sans audience JU
Référé construction	9H					
Référés droit commun	8H30			Audience maintenue		
JEX mobilier	14H		Audience maintenue			
Logers commerciaux	14H		Audience maintenue			
Procédure collective	14H					
Saisie immobilière	9H				Audience maintenue	
JAF	9H		Audience maintenue	Audience maintenue	Audiences maintenues	
	14H		Sans audience gracieux collégiale		Sans audience JU	
Proximité référé	9H				Audience maintenue	
Proximité fond	9H		Audience maintenue			
Départage	13H30					Audience maintenue
Saisie des rémunération	13H30					
Surendettement	14h					
Juge commissaire	14H					
CIVI	14H					
Intérêts civils	8H30					
HO				Audience 10h (présence uniquement des avocats CD)		Audience 10h-11h-14h (présence uniquement des avocats CD)
PENAL						
TPE	9H			Audience maintenue		
CRPC	9H					
COLLEGIALES	14H		Deux audiences maintenues	Audience maintenue	Audience maintenue	Audience maintenue
JU			Audience maintenue (14h)	Audience maintenue (8h30)	Audience maintenue (8h30)	
Audience Police Cannes						
TRIBUNAUX DE PROXIMITE						
ANTIBES	9H			Audience tutelles maintenue (9h30)		
	14H		Audience référé maintenue		Audience civil fond maintenue	
CAGNES SUR MER	9H			Audience civil fond maintenue	Audience saisies rémunérations maintenue	Auditions tutelles (8h30)
CANNES	8H30					Audience tutelles maintenue
	9H		Audience civile maintenue (calibrage)		Audience civil fond maintenue	
	13h30					Audience tutelles maintenue
	14H		Audience civil fond maintenue	Audience référé maintenue	Audience civil fond maintenue	

L'objectif est de privilégier le "sans audience" dans les deux chambres civiles, la procédure étant écrite et la constitution d'avocat obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions légales et de

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 28 mars 2020.

1) Audiences de fond :

➤ En première chambre et deuxième chambre de l'immobilier les audiences postérieures ont été traitées comme les précédentes. Poursuite devant la première chambre et la chambre de l'immobilier des audiences sans débat. Une réunion a été organisée avec les membres de la commission civile le 18 mai 2020 pour établir le bilan de l'expérimentation des procédures sans audience et pour améliorer le système. Le premier bilan opéré précédemment du nombre de dossiers ayant donné lieu à un dépôt de dossiers, compris entre 60 et 70%, s'est confirmé. De nouvelles modalités entreront en vigueur dans les 2 chambres à compter du 15 juin 2020 :

❖ Application littérale de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 : le défaut de réponse par les avocats à la demande de mise en œuvre de la procédure sans audience dans le délai de 15 jours, vaudra acceptation et il leur appartiendra en conséquence de déposer leur dossier au BCA dans le délai compris entre 48h avant l'audience et 48h après l'audience au plus tard.

- **Utilisation du RPVA pour proposer le "sans audience" qui est le principe jusqu'aux vacations judiciaires et le cas échéant en cas de problèmes de greffe, utilisation des boîtes mail avec obligation pour les intéressés d'utiliser la fonction "répondre à tous".** Désormais, les messages RPVA ne seront pas doublés d'un message individualisé sur la boîte mail des avocats.

- **Le message dans les deux chambres doit être identique.** Il est primordial que les messages des avocats sur le RPVA soient précisément renseignés afin de permettre au lecteur d'apprécier la suite à y donner ; les messages adressés par le greffe ou les magistrats devront comporter le numéro RG,

sans suppression des « 0000... ». Exemple : 19 / 00015 et non 19/15.

- Mentionner le nom du demandeur pour rendre plus aisée leur recherche et l'identification du dossier concerné. Le numéro RG devra figurer également dans le corps du message.

- A défaut d'acceptation de la procédure sans audience, le dossier sera renvoyé. Les avocats seront avisés de la date de renvoi par RPVA. Ils auront la faculté par retour de message immédiat et au plus tard dans un délai maximum de 8 jours de formuler une demande particulièrement motivée en vue d'une fixation anticipée, qui ne sera accordée que dans la limite des audiences disponibles.

- De la même façon, à réception de l'information relative à la procédure sans audience, les avocats ont la possibilité de plaider les dossiers devant le magistrat en formulant une demande particulièrement motivée qui sera appréciée au cas par cas en fonction des effectifs de magistrat et de greffier.

- **Les dossiers pour lesquels le "sans audience" est refusé seront renvoyés soit à une audience postérieure soit à la mise en état en fonction de la raison invoquée ou du problème survenu depuis la clôture.**

- **Les dossiers devront être déposés au BCA par les avocats 48 heures avant ou 48 heures maximum après l'audience, dans des bannettes comportant la date de l'audience et le service. Les dossiers seront ensuite récupérés par le greffe après un délai de 48 heures pour être répartis par les chefs de service aux membres des chambres en tenant compte des attributions annexes éventuelles. Il est impératif que les délais pour déposer les dossiers soient respectés afin d'assurer la fluidité de leur gestion.**

- **La juridiction a considéré qu'il était nécessaire, en première chambre, notamment, de créer des audiences en présentiel, les 22, 29 juin et 6 juillet 2020 à gh.**

- **Le délibéré est fixé à deux mois, avec possibilité de prorogation en cas de**

difficultés du greffe, d'ores et déjà annoncés. Il est impératif que des dates de délibéré soient données aux avocats.

Dans l'hypothèse d'une amélioration de la situation en terme d'effectifs, il n'est pas exclu que les délibérés fixés à date lointaine, soient avancés.

- **Dans les dossiers qui ont été renvoyés pendant le confinement la date de l'ordonnance de clôture n'a pas été modifiée ; le sort de la clôture sera évoqué au moment de l'audience fixée ou avant.**

2) Audiences de mise en état :

Les audiences de mise en état ont été toutes renvoyées pendant le confinement. Il est primordial qu'elles soient traitées.

Elles sont désormais tenues par les juges de la mise en état depuis le 18 mai 2020. **Les modalités énoncées ci-dessus relative aux messages RPVA s'imposent également. Ils doivent parvenir dans les délais prévus à la convention RPVA applicable à l'échelle de la cour d'appel.**

Les avocats ont été informés des difficultés du greffe et du délai éventuel entre le traitement de la mise en état par le juge et par le greffe pour l'envoi des messages et la délivrance des ordonnances.

3) Audiences d'orientation :

Les audiences d'orientation sont tenues depuis le 18 mai 2020. Elles doivent permettre l'orientation des procédures, la désignation du juge de la mise en état pour éviter la multiplication des référés provision notamment ou expertises.

En première chambre, Bernadette MALGRAS va continuer à mettre en délibéré, comme auparavant, les dossiers dans lesquels les défendeurs n'ont pas constitué avocat en se montrant très prudente compte tenu de la période de confinement.

Dans la chambre de l'immobilier, les dossiers seront également mis en délibéré et répartis entre les magistrats, Nathalie MARIE ne disposant pas du temps suffisant pour assumer, comme auparavant, leur rédaction.

Les dossiers ne seront retenus qu'après deux appels à l'audience d'orientation. Il appartient à

l'avocat constitué en demande de faire connaître par le biais du RPVA son intention de déposer le dossier (dépôt au BCA au plus tard 48h après la date de l'audience d'orientation en vue de sa mise en délibéré).

4) Audiences d'incident :

Les incidents de mise en état doivent être traités ; ils permettent de régler les problèmes de procédure mais il convient d'organiser "le sans audience" en sollicitant préalablement les avocats 15 jours à l'avance en vue de leur accord pour le dépôt des dossiers ensuite mis en délibéré.

- ❖ **Le principe du "sans audience" est retenu ; à titre très exceptionnel, un rendez-vous judiciaire pourrait être organisé ;**
- ❖ **Si des conclusions d'incident sont signifiées après l'accord donné par les avocats constitués pour le "sans audience", l'affaire est automatiquement renvoyée ;**
- ❖ **Les dossiers devront être déposés au BCA par les avocats 48 heures avant ou 48 heures maximum après l'audience.**

Les nouvelles modalités énoncées au paragraphe audience de fond entreront en vigueur le 15 juin 2020. En l'absence de refus explicite de la procédure sans audience dans le délai de 15 jours, le dossier sera retenu et mis en délibéré.

En première chambre, **Deux audiences ont été créées en présentiel les 3 et 10 juillet 2020** pour examiner les dossiers dans lesquels la procédure sans audience a été refusée. Le nombre de dossier concerné ne pourra qu'être limité compte tenu des contraintes sanitaires et des effectifs.

S'agissant de la chambre de l'immobilier, Madame MARIE a renvoyé les dossiers appelés à l'audience d'incident du 15 mai 2020 n'ayant pas fait l'objet de la procédure sans audience à l'audience du 12 juin 2020. A défaut d'acceptation de la procédure sans audience, les dossiers seront renvoyés au mois de novembre 2020. Les dossiers fixés initialement à l'audience du 12 juin 2020, qui ne seraient pas déposés dans le cadre de la procédure sans audience, seront renvoyés à une audience susceptible d'être créée au mois de juillet 2020.

Indépendamment de la réussite de l'expérimentation du sans audience en référé droit commun à compter du 15 avril, la reprise des audiences physiques a été privilégiée, en concertation avec le barreau, selon des modalités précisément définies.

Conformément à ce qui a été annoncé, les deux audiences de référé-construction et droit commun se sont tenues en présentiel.

Les règles retenues sont les suivantes :

- ❖ **L'enrôlement ainsi que la constitution d'avocat par RPVA doivent être privilégiés ; il est impératif que les avocats se constituent au plus vite voire n'oublent pas de se constituer. Nous attirons l'attention des avocats sur la nécessité de poursuivre les efforts entrepris au cours de la période du confinement et d'enrôler par le biais du RPVA et de se constituer au plus vite.**
- ❖ **Le rôle est envoyé par le greffe à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice 48 heures au moins avant la date de l'audience en vue de sa publication sur le site dédié, étant observé que tout avocat peut consulter via le RPVA le rôle des audiences sans qu'il soit nécessaire d'interroger le greffe. L'anticipation de la constitution d'avocat permet l'édition d'un rôle actualisé dans les meilleurs délais avant l'audience mais également permet aux avocats, en se connectant, de connaître les dates de renvoi, sans être obligés de téléphoner au greffe.**
- ❖ **Présence indispensable à toutes les audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches préalablement adressées par les avocats des barreaux de Nice et de Grasse, muni des numéros de téléphone de ses confrères. Les fiches devront être suffisamment explicites pour que le juge des référés puisse apprécier les demandes et elles devront surtout lui parvenir avant l'audience.**
- ❖ **Le principe est le dépôt des dossiers au BCA 48 heures avant ou après l'audience, comportant une fiche précisant la date de l'audience, le n° RG, le nom des parties, le nom de l'avocat constitué, son numéro de**

téléphone et le mail, la preuve de la communication des conclusions à l'autre partie et bien évidemment les pièces. L'envoi postal est également possible (la souplesse ne doit pas entraîner une désorganisation. Un minimum de discipline s'impose ; ce délai pour les dépôts permet d'éviter une affluence le jour de l'audience. Il est impératif de respecter ce délai.

- ❖ **A titre exceptionnel, les avocats pourront plaider le dossier en formulant une demande expresse et motivée par le biais de la fiche navette ; un rendez-vous judiciaire sera donnée à une prochaine audience, dans un délai raisonnable avant les vacances.**
- ❖ **Les justiciables présents seront appelés par le greffe lorsque leur affaire sera traitée, l'accès à la salle d'audience étant limité ; des chemises seront mis à disposition pour le dépôt des pièces.**

Après rencontre avec Monsieur le bâtonnier en présence du président du tribunal, de la directrice de greffe et de la directrice responsable des services civils, celui-ci a accepté le principe de la présence aux audiences de référé d'un permanencier susceptible de gérer les fiches des avocats grassois mais également niçois.

Monsieur le bâtonnier a également pris acte de l'obligation des services d'utiliser pour communiquer avec les avocats sur les boîtes mail sécurisées "avocats-conseil" dont certaines n'auraient pas été activées. Ces boîtes reliées au RPVA sont sécurisées à la différence des boîtes personnelles. Pour permettre aux avocats de se mettre en état, un délai expirant le 25 mai 2020 est donnée pour que l'activation soit opérée.

Monsieur le bâtonnier a informé le président du tribunal et la directrice de greffe de l'envoi d'une circulaire à cet effet à l'ensemble des membres de son barreau.

MOBILIER

1) Service des requêtes :

Un fonctionnement normal doit être assuré. Réception des requêtes par la voie postale ou par le biais du BCA **ou par le biais du SAJJ.**

- ❖ La dématérialisation après le déconfinement n'est plus acceptée.
- ❖ Les dossiers doivent comporter l'adresse mail de l'avocat pour faciliter les échanges.

2) Audiences les mardis :

Alors même que la constitution d'avocat est de plus en plus fréquente depuis le 1^{er} janvier 2020, nombre de dossiers ne sont pas éligibles à la constitution d'avocat. Les justiciables sont susceptibles de se présenter seul à l'audience notamment en matière de baux d'habitation.

Le système préconisé est le même que celui proposé en référé. Les audiences se tiennent en présence d'un représentant du barreau. Les avocats établissent leur fiche qu'ils remettent à ce représentant pour solliciter un renvoi contradictoire ou pour indiquer que le dossier sera retenu et déposé au BCA selon les modalités arrêtées en concertation avec le barreau.

- ❖ Une solution commune au service de l'exécution et des référés a été privilégiée en tenant compte de l'absence de constitution obligatoire de l'avocat pour les dossiers enrôlés antérieurement au 1er janvier 2020 et l'absence de constitution dans certains dossiers, ce qui implique une présence plus importante de justiciables en personne.
- ❖ Il est nécessaire d'inciter les avocats à enrôler les assignations par le biais du RPVA, à se constituer via le RPVA dès que possible afin que l'avocat constitué en demande et le greffe en soient informés au plus vite.

- ❖ Le rôle est envoyé par le greffe à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice 48 heures au moins avant la date de l'audience en vue de sa publication sur le site dédié, étant observé que tout avocat peut consulter via le RPVA le rôle des audiences sans qu'il soit nécessaire d'interroger le greffe.
- ❖ Présence indispensable à toutes les audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches préalablement adressées par les avocats des barreaux de Nice et de Grasse, muni des numéros de téléphone de ses confrères ; les fiches devront être suffisamment explicites pour le juge des référés puisse apprécier les demandes.
- ❖ Le principe est le dépôt des dossiers au BCA 48 heures avant ou après l'audience, comportant une fiche précisant la date de l'audience, le n° RG, le nom des parties, le nom de l'avocat constitué, son numéro de téléphone et le mail, la preuve de la communication des conclusions à l'autre partie et bien évidemment les pièces ; l'envoi postal est également possible (la souplesse ne doit pas entraîner une désorganisation. Un minimum de discipline s'impose ; ce délai pour les dépôts permet d'éviter une affluence le jour de l'audience. Il est important que le délai de dépôt des dossiers tel que fixé soit respecté. En outre, il est nécessaire que les fiches soient adressées préalablement à l'audience au permanencier, plutôt que dans les dossiers déposés au BCA.
- ❖ A titre exceptionnel, les avocats pourront plaider le dossier en formulant une demande expresse et motivée par le biais de la fiche navette ; un rendez-vous judiciaire sera donnée à une prochaine audience, dans un délai raisonnable avant les vacances.
- ❖ Les justiciables présents seront appelés par le greffe lorsque leur affaire sera traitée, l'accès à la salle d'audience étant limité ; des chemises seront mis à disposition pour le dépôt des pièces.

❖ Dans les dossiers dans lesquels le demandeur est en personne notamment en matière de demandes de délais pour quitter les lieux en matière locative, l'avocat du bailleur peut par anticipation se prononcer sur la demande en l'acceptant ou en s'y opposant.

❖ Possibilité pour le juge de développer le recours aux articles 446-1 et suivants du code de procédure civile auxquels renvoie l'article R 121-10 du code des procédures civiles d'exécution.

Il pourrait être envisagé sur les convocations adressées par le greffe aux justiciables en cas de renvoi de rappeler les dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile ainsi que le caractère obligatoire du port du masque dans la salle d'audiences.

Après rencontre avec Monsieur le bâtonnier en présence du président du tribunal, de la directrice de greffe et de la directrice de greffe responsable des services civils, celui-ci a accepté le principe de la présence aux audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches des avocats grassois mais également niçois.

L'engagement pris par Monsieur le Bâtonnier d'assurer la présence à l'audience d'un représentant de l'ordre pour assurer la gestion des fiches et des renvois a été respectée. Dans l'ignorance du nom de ce représentant, le greffe envoie le rôle avant l'audience à l'ordre à charge pour lui de le transférer à ce dernier.

L'implication du représentant de l'ordre est totale et permet une gestion dynamique et efficace de l'audience, à la satisfaction du magistrat.

IMMOBILIER

1) Consultation des cahiers des conditions de vente :

- ❖ Pas de consultation par les particuliers ou les marchands de bien ;
- ❖ Consultation sur le site des avocats seulement.

2) Les dépôts d'actes au greffe :

Durant le confinement en raison de la fermeture du tribunal, le dépôt de certains actes a été dématérialisé via la boîte structurelle ventes.tj-grasse@justice.fr.

Cette faculté ne saurait perdurer au-delà de la reprise totale d'activité à compter du 29 mai 2020 au soir.

Désormais, le dépôt des actes s'effectue comme avant le confinement. Ce dépôt se fait par coursier, par dépôt dans le bureau du greffe par l'avocat, ou par dépôt au BCA.

Il n'est donc plus nécessaire d'envoyer par mail les actes à déposer via la boîte structurelle, aucun récépissé ne sera renvoyé et ces mails ne feront pas l'objet d'une impression en vue de leur classement dans le dossier du tribunal.

Il est rappelé que le service des saisies immobilières n'utilise pas le RPVA. En conséquence, en aucun cas un acte ne doit être déposé par RPVA. En revanche, les échanges entre avocats portant sur les pièces et conclusions sont possibles par ce système, validé par la Cour de Cassation. Dans cette hypothèse, le greffe doit être destinataire d'un exemplaire du bordereau de communication des pièces et des conclusions accompagnées du justificatif des échanges.

A toutes fins, il convient de rappeler qu'en cas d'appel, la cour d'appel sollicite du greffe du tribunal judiciaire la copie intégrale du dossier incluant bien évidemment les bordereaux de communication de pièces et les conclusions échangées.

3) La reprise des audiences :

Un avocat permanencier est désigné pour chaque audience par Monsieur le bâtonnier.

Les avocats souhaitant renvoyer leurs dossiers n'ont pas à se déplacer, et doivent donner leurs instructions à l'avocat permanencier, en précisant

le motif du renvoi et la date à laquelle le dossier pourrait être utilement retenu et ce, dans un souci d'organisation et de calibrage des audiences.

De même, les avocats d'un même dossier souhaitant **déposer sans plaider** pour une mise en délibéré, doivent en informer l'avocat permanencier, et doivent faire parvenir leur dossier de plaidoirie au BCA jusqu'à 48 heures maximum après l'audience.

Les avocats conservent bien évidemment la faculté de plaider leur dossier ou de formuler des observations s'ils l'estiment nécessaire ou utile, en prenant soin d'en aviser le représentant de l'ordre,

Concernant les adjudications, elles n'auront lieu **qu'en la présence des avocats munis d'un pouvoir dans le dossier concerné** (*que le greffe ou le magistrat se réservent le droit de demander et de vérifier, dans un souci d'organisation et de respect des mesures sanitaires*) et hors la présence des justiciables voulant enchérir. L'usage du téléphone portable sera bien évidemment élargi pour porter les enchères.

Le juge de l'exécution se réserve en effet le droit de faire usage des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, insérant après l'article 6 de cette ordonnance un article 6-1 qui énonce, en son II, que « le juge ou le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte ou, en cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, en chambre du conseil. Dans les conditions déterminées par le juge ou par le président de la formation de jugement, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsqu'elle se tient en chambre du conseil en application du présent article. Lorsque le nombre de personnes admises à l'audience est limité, les personnes qui souhaitent y assister saisissent par tout moyen le juge ou le président de la formation de jugement.

Concernant les ventes non requises, des conclusions en ce sens devront être déposées au greffe avant l'audience et/ou via l'avocat permanencier le jour de l'audience, qu'il s'agisse d'un renvoi pour force majeure notamment si les visites et la publicité n'ont pas pu être assurées au cours de la période juridiquement protégée ou d'un renvoi en application de l'article R 322-19 du code des procédures civiles d'exécution.

Enfin, le service a créé une audience supplémentaire le jeudi 9 juillet 2020 à 9 heures. Aucune vente n'a été fixée à cette audience. Une audience a également été créée, de longue date, le jeudi 23 juillet à 9 heures au cours de laquelle de nombreuses ventes ont été fixées.

4) Envoi des dossiers au service de l'enregistrement des impôts :

Une réflexion est en cours afin de simplifier la transmission à ce service des jugements d'adjudication en vue du paiement des droits d'enregistrement. Les dossiers traités par le service de l'enregistrement ont été récupérés par le greffe, ce qui va permettre à terme la délivrance des titres. Les nouveaux dossiers ont été déposés au service.

REFERES et FOND

L'expérimentation du " sans audience" a été menée au fond et en référé avant le 11 mai avec des résultats peu concluants compte tenu de la période de confinement et du peu de dossiers éligibles. L'oralité de la procédure et l'absence de constitution d'avocat rendent l'exercice difficile et aléatoire.

Il est par conséquent proposé que les audiences se tiennent, comme devant le tribunal judiciaire devant le juge des référés et le juge de l'exécution, qu'un représentant du barreau soit présent muni des fiches de ses confrères.

Une organisation identique doit être envisagée pour le dépôt des dossiers.

Le problème de la gestion de l'accueil du public est entier.

Les renvois devraient être étagés dans la matinée.

A terme, nécessité de convoquer à des plages horaires différentes et mis en place d'E-juridictions.

Une audience de fond a été créée le 7 juillet et une audience de référé les 9 et 16 juillet 2020, non ouvertes aux huissiers de justice afin de permettre de lisser les renvois.

Après débats :

- ❖ **Les audiences sont tenues selon le calendrier contenu dans l'ordonnance d'administration.**
- ❖ **La présence d'un permanencier ne serait pas envisagée ; à défaut, il s'avère indispensable qu'un avocat présent puisse intervenir pour le compte de ses confrères dont la présence n'est pas indispensable.**
- ❖ **Les demandes de renvoi, centralisées soit par l'ordre soit par le permanencier, sont traitées en premier lieu ; les renvois seront séquencés sur les audiences à venir.**

Le rôle est envoyé par le greffe plusieurs jours à l'avance à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice pour diffusion sur le site dédié ; les avocats qui interviennent en demande et en défense se mettent d'accord sur le dépôt des dossiers. Le

dépôt du dossier est opéré au BCA soit par envoi par voie postale, 48 heures avant, soit après l'audience ; dans cette hypothèse, les avocats en informent le juge ou le greffe sur la boîte mail qui sera communiquée ; les dossiers doivent être complets, comporter la preuve de l'échange des conclusions qui auraient été établies ;

- ❖ **Le rôle de l'audience est affiché devant la salle d'audience.**
- ❖ **La date des délibérés est portée à la connaissance des intéressés par le biais de l'envoi du rôle renseigné par le greffe aux deux ordres de Grasse et de Nice en vue de sa publication sur le site dédié.**
- ❖ **Dans les dossiers dans lequel un seul avocat est constitué en demande ou en défense, la présence de l'avocat paraît s'imposer ; les dossiers sont appelés au fur et à mesure par le greffe, l'accès à la salle d'audience étant interdite sans autorisation.**

Elaboration par le greffe du pôle proximité en collaboration avec les juges des contentieux de la protection d'un protocole d'accueil du public qui a été testé et susceptible d'être transposé dans tous les services une fois finalisé.

Monsieur le bâtonnier a confirmé le principe de la présence d'un permanencier dans les conditions antérieures. Celui-ci assure également la gestion des dossiers des avocats de Nice.

Les juges des contentieux et de la protection se félicitent de la fluidité des audiences grâce à l'anticipation et au rôle actif et déterminant de Monsieur le bâtonnier FARNETTI.

Les justiciables se présentent en nombre, ce qui permet de retenir un nombre conséquent de dossiers.

SURENDETTEMENT

La dernière audience de surendettement s'est tenue le 26 mai 2020.

SAISIES DES REMUNERATIONS

Les audiences sont d'ores et déjà constituées et convoquées. Elles se tiendront en salle D a priori. Elles sont constituées d'environ 40 dossiers. Le problème de l'accueil du public est réel.

Les convocations pour les prochaines audiences ont été séquencées.

TUTELLES

Ce service est prioritaire compte tenu du nombre de dossiers en cours de constitution en attente d'être traités.

Une réflexion a été menée : l'examen des dossiers est en cours et il est envisagé de privilégier l'édition de jugement sans audience en accord avec les parties intéressées dès lors que le dossier est en état.

Les convocations ont été adressées jusqu'au 3 juin 2020. Elle se tiennent dans une salle dédiée au rez-de-chaussée.

L'utilisation de Web-conférence est envisagée.

INJONCTIONS DE PAYER

Les injonctions de payer ont été enregistrées et sont traitées par le magistrat. Elles sont mises en forme par le greffe.

* * *

Les audiences des tribunaux de proximité de Cannes et de Cagnes Sur Mer se tiennent depuis le 11 mai selon les plannings d'audience transmis.

LE TRIBUNAL DE POLICE

L'audience du tribunal de police de Cannes 4^{ème} du mois de juin se tiendra finalement. Il en sera de même de l'audience 5^{ème} classe.

SERVICE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Le service du JAF est un service prioritaire. En conséquence de quoi, toutes les audiences de cabinet seront tenues.

Suite à la réunion du 4 mai 2020 avec les représentantes du barreau, il a été convenu de l'élaboration par le barreau d'une charte de bonne conduite prévoyant que :

- seul le justiciable convoqué a vocation à être admis au sein du tribunal, muni d'un masque, d'un stylo et de gel hydro-alcoolique personnels. La présence est subordonnée à l'intérêt que présente la comparution personnelle pour une affaire donnée.

- les audition d'enfants pourront se tenir dans une salle ou un bureau adapté.

- un stock de sous-chemises sera mis à disposition des justiciables pour le dépôt de leurs pièces.

Sous quinzaine, le greffe établira le tableau des audiences comprenant les assignations à date, et les avocats pourront téléphoner au service juge aux affaires familiales ou au SAUJ pour obtenir ces dates.

Le bilan des dossiers sans audience est particulièrement positif en ce qui concerne les dossiers de fond. En revanche la procédure moins de succès s'agissant des dossiers de liquidation de régimes matrimoniaux et sortie d'indivision. Quelques ajustements pratiques s'imposent pour éviter une trop importante affluence devant les salles d'audience. En conséquence, les justiciables seront priés d'attendre l'heure de leur convocation pour accéder au premier étage.

PROCEDURES COLLECTIVES

Il se tient en collégiale avec présence du parquet le deuxième lundi de chaque mois sauf jours fériés dans la salle du tribunal de commerce de Grasse.

Les débats sont en chambre du conseil. Cette salle d'audience présente l'intérêt d'être suffisamment grande et de se trouver dans la rotonde ; elle dispose d'une salle des pas perdus de taille raisonnable.

La distanciation est assurée pour les magistrats la composant et le greffe dès lors que, conformément à l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, l'audience se tient à juge unique.

Après avoir envisagé, à l'instar des tribunaux de commerce pendant la période de confinement écoulé les audiences par visioconférence, il a été décidé en accord avec Monsieur BONNIFAY que l'audience se tiendrait en présentiel. Le nombre de dossiers et le temps de préparation de la visioconférence sont trop importants pour qu'elle soit raisonnablement envisagée.

Les audiences à venir du tribunal et du juge commissaire se tiendront en présentiel.

LES REQUETES PRESIDENIELLES

Les requêtes présidentielles sont soit adressées par voie postale soit déposées au SAUJ comme auparavant. **L'envoi des requêtes présidentielles par voie dématérialisée ou par voie RPVA n'est pas possible.**

- ❖ **Les dossiers des avocats devraient comporter le mail pour faciliter les échanges dans une période où le greffe n'est pas au complet.**

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

La CIVI ne pourra pas fonctionner normalement compte tenu de l'insuffisance en effectif.

LES LOYERS COMMERCIAUX

L'objectif est d'éviter le présentiel dans une matière où les plaidoiries ne sont pas très nombreuses.

Il serait souhaitable que les avocats informent au plus vite la juridiction de leur constitution dans les dossiers.

Il est proposé l'envoi par le greffe quelques jours avant l'audience d'une fiche de liaison aux avocats des barreaux de Nice et de Grasse constitués dans les procédures de loyers commerciaux par le biais de la boîte structurelle dédiée à ce contentieux (à préciser) comportant le nom de l'affaire ou la copie du rôle, qu'ils devront renvoyer 48 heures avant la date de l'audience, dûment renseignée et informant le juge de leur intention soit de :

* déposer le dossier 48h avant ou après l'audience au BCA ou à l'ordre des avocats ou, pour les avocats des barreaux extérieurs envoi par la poste ou remise par leur correspondant habituel

* plaider le dossier le jour de l'audience

* solliciter un renvoi avec l'accord de l'autre partie (Justificatif à fournir).

* solliciter un renvoi motivé sans l'accord de l'autre partie

Le juge répond sur le formulaire dans une case dédiée sur la demande de renvoi : soit accord, soit désaccord et nécessité pour l'avocat de comparaître à l'audience. Formulaire renvoyé par mail à l'avocat pour information.

Le dossier devra comporter le nom des parties, des avocats constitués, la nature de l'affaire (loyers commerciaux), la date de l'audience, les pièces et la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception des mémoires respectifs.

Le greffe informera les parties de la date de délibéré.

DEPARTAGE PRUD'HOMAL

Eu égard à l'importance de la matière prud'homale, dans un contexte économique préoccupant, l'audience s'est tenue à la date fixée le 15 mai 2020 et s'est parfaitement déroulée. **La prochaine audience se tiendra le 5 juin 2020.**

Seules les personnes concernées ont été autorisées à accéder à la salle d'audience. Les dossiers ont été retenus à l'exception de deux qui n'étaient pas prêts. Les conditions sanitaires ont été respectées.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Les audiences ont repris normalement le mercredi à compter du 20 mai 2020.

L'activité du tribunal correctionnel reprendra progressivement.

Plusieurs paliers ont été définis en accord avec le Parquet, étant précisé que les extractions qui devaient reprendre à compter du 11 mai 2020 n'ont pas effectivement reprises. La visioconférence est utilisée avec pour corollaire une augmentation sensible de la durée des audiences.

Le premier palier (du 11 au 25 mai): les dossiers retenus ont été les suivants :

- Dossiers détenus
- Les CPV avec CJ
- Les violences intrafamiliales (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants, menaces)
- Les DPAC

Les autres dossiers feront l'objet d'un renvoi.

Un deuxième palier, sera activé à compter du 25 mai 2020.

- Toutes les audiences collégiales seront tenues quelque soient le mode de poursuite et la situation du prévenu, détenu, libre ou sous CJ.
- Les deux JU "famille" seront également assurées.
- Les dossiers audiencés sur les autres JU pour lesquels les prévenus ont été poursuivis selon la procédure de CPV avec CJ ou pour lesquels les poursuites portent sur un contentieux commis au sein de la famille (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants, menaces).
- L'audience de CRPC du 28 mai a été assurée en présentiel.

Fabienne ATZORI

Procureur de la République

L'absence d'extraction des détenus initialement prévus à compter du 18 mai 2020 a contraint le tribunal à utiliser la visioconférence avec pour corollaire une durée importante des audiences.

Le troisième palier qui sera activé à compter du 5 juin consistera à un retour à la normale. Ainsi, au cours de la semaine du 8 juin 2020, se tiendra un procès sur 3 jours comportant plusieurs prévenus. Dans un souci de respect des règles sanitaires, des mesures spécifiques ont été prévues en terme d'organisation spatiale et de nettoyage, en concertation avec Monsieur le bâtonnier.

L'audience d'intérêts civils du 18 mai 2020 s'est tenue, en présence de Monsieur le bâtonnier FARNETTI, en possession de fiches bien renseignées, ce qui a permis de renvoyer les dossiers en tenant compte de leur état d'avancement. Une audience supplémentaire a été créée le 5 octobre 2020. Monsieur le bâtonnier FARNETTI a accepté de gérer avec ses confrères les rôles des audiences des mois de mars et d'avril qui n'avaient pas été traités. Il a été convenu que les fiches devraient être suffisamment renseignées pour permettre une gestion efficace des renvois. Le système se poursuivra pour les audiences de juin et de juillet.

* * *

Les audiences en cabinet des juges des enfants, des juges d'application des peines et des juges d'instruction feront l'objet de convocations individualisées.

Fait à GRASSE le 29 mai 2020

Michaël JANAS

Président du tribunal

